

SOMMAIRE

Historique du football en Île-de-France	Page 3
Préambule	Page 4

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CHAMPIONNATS – Pages 5 à 24

A - Calendriers - Horaires	Articles 1 à 4	Page 5
B - Terrain, vestiaires, matériel	Articles 5 à 8	Page 6
C - Composition des équipes	Articles 9 à 12	Page 7
D - Qualification - Autorisation - Mutation	Articles 13 à 17	Pages 8,9
E - Feuille de match	Articles 18 à 19	Pages 9,10
F - Forfaits, pénalités, matchs arrêtés	Articles 20 à 23	Pages 10,11
G - Arbitres, délégués	Articles 24 à 30	Pages 13,14,15
H - Résultats, classements, montées/descentes	Articles 31 et 35	Pages 16,17
I - Réserves – Réclamations – Appels	Articles 36 à 37	Pages 17,18
J - Procédure antiviolence	Article 38	Pages 19,20
K - Sélections	Articles 39 à 41	Page 20
L - Sanctions	Articles 42 à 44	Page 21,22,23
M - Système de pénalités	Articles 45 à 47	Page 24

ARTICLES SPECIFIQUES AUX EPREUVES DE COUPES – Pages 25 à 27

Préambule	Article C1	Page 25
Titre et challenge	Article C2	Page 25
Engagement	Article C3	Page 25
Tirage au sort	Article C4	Page 25
Terrains, horaires et durées des rencontres	Article C5	Page 26
Matchs à rejouer	Article C6	Page 26
Feuille de match	Article C7	Page 27
Qualification	Article C8	Page 27
Cas des clubs à équipes multiples	Article C9	Page 27
Calendrier et matchs remis	Article C10	Page 27
Parution des décisions	Article C11	Page 27
Avertissements et expulsions	Article C12	Page 27

ANNEXE : LA SORTIE TEMPORAIRE (CARTON BLANC) – Page 28

Notes à prendre (pages libres pour les clubs)	Page 29 à 31
La FSGT en Île-de-France (coordonnées des Comités)	Page 32

HISTORIQUE DU FOOTBALL F.S.G.T. EN ÎLE-DE-FRANCE

De 1945 à 1967, le football de la région parisienne était régi dans le cadre des activités sportives du Comité de l'Île-de-France, dont le siège se trouvait au 9 rue La Bruyère à PARIS 9ème.

Il était composé de deux grandes Commissions, celle du "Football Corpo", qui animait les clubs du samedi après-midi exclusivement, et le "Football Dimanche", qui administrait tous les clubs locaux, nombreux à l'époque, ainsi que les championnats de jeunes.

En décembre 1966, avant la décentralisation administrative de l'État, le Comité de l'Île-de-France décide de sa dissolution en Congrès, et crée quatre Comités départementaux : Paris, Hauts de Seine, Seine St Denis, Val de Marne.

Chacun d'eux organise ses propres championnats départementaux.

L'élite, qui comprend quatre groupes de dix, continue à être gérée sur un plan régional.

La F.S.G.T., en plein essor en Île-de-France, décide de la création des Comités de la grande couronne : Les Yvelines en 1973, l'Essonne en 1975, le Val d'Oise en 1982.

La Seine et Marne est séparée en deux parties, respectivement rattachées aux Comités 93 et 91.

Après une courte période, de 1975 à 1978, où tous les grands clubs furent rattachés à leur Comité départemental, la Ligue Île-de-France, nouvelle formule, organise les championnats pour l'élite de tous les Comités, à partir de 1980-81, d'abord en samedi après-midi, puis en samedi matin et enfin en dimanche matin, auxquels s'ajoute la gestion de toutes les coupes régionales connues actuellement.

Le football se diversifie dans tous les Comités, avec ses forces et ses particularités, et des compétitions étalées pratiquement sur tous les jours de semaine, avec le week-end pour point fort. Au foot à 11 traditionnel s'est ajouté, ces dernières années, le foot auto arbitré à 7 et le foot en salle, à cinq ou six joueurs.

L'évolution négative du monde du travail en Île-de-France depuis 1985 - fermeture des grandes entreprises, décentralisation industrielle, sous-emploi, chômage -, une modification du mode de vie et de l'habitat, la vogue, parfois éphémère, de nouvelles activités sportives, affaiblissent en qualité et en quantité le football de notre Fédération.

Les clubs à deux équipes du samedi après-midi, bastion du foot jusqu'à 1986, diminuent en nombre. Les clubs à une équipe progressent avant d'être touchés à leur tour.

En septembre 2002, afin de redynamiser le football à 11, création d'une régionalisation des Championnats.

La Commission Interdépartementale de football composée de responsables des Commissions Départementales de football des Comités 75, 78, 92, 93, 94, 95 et de la Commission Régionale (LIF), se réunit tous les deux mois à tour de rôle au siège de chaque instance. Elle est l'organisme technique qui coordonne l'activité et les règlements du foot en Île-de-France.

En 2004, création d'un Bureau d'Appel Régional composé de représentants des différentes instances de gestion et généralisation de la mise en place de la Commission antiviolence.

La Commission Interdépartementale a établi, en septembre 1991, la nouvelle version du Règlement des championnats en Île-de-France, à laquelle est venue s'ajouter, en septembre 1994, celle des coupes régionales. Ce règlement est régulièrement révisé et actualisé pour tenir compte des évolutions des pratiques.

Cette dernière édition a été réalisée en septembre 2017.

Le respect de ses articles favorisera le football, tel que nous le concevons à la F.S.G.T.

PREAMBULE

APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement régit toutes les compétitions du football à 11 de la FSGT en Île-de-France.

Il est porté à la connaissance de tous les clubs engagés dans les compétitions.

Pour les cas non prévus ou insuffisamment exprimés, les commissions gestionnaires informeront la commission interdépartementale qui statuera et proposera les solutions permettant leurs résolutions.

Ces modifications feront l'objet d'un additif officiel qui précisera la date d'application. Il sera porté à la connaissance des clubs et deviendra partie intégrante du règlement.

La méconnaissance ou la non application du présent règlement sera considérée comme une infraction et sanctionnée comme telle.

DROIT D'EVOCATION

A tout instant, la commission gestionnaire usera de son droit d'évocation si elle constate d'elle-même, ou par information, des faits révélant une irrégularité, une fraude ou une tricherie, de quelque nature que ce soit.

Dans tous les cas, et quelle qu'en soit la gravité, les clubs fautifs auront match perdu par pénalité indépendamment des sanctions qui seront appliquées aux personnes fautives.

EXERCICE DES RESPONSABILITES

Dans le cadre de l'exercice des responsabilités, toute personne exerçant une fonction au sein d'une commission est tenue, moralement, si elle est présente sur un match (en tant que spectateur) d'intervenir en tant que médiateur lorsqu'elle pense pouvoir éviter un litige ou un conflit sur une rencontre.

Cette attitude, qui ne doit pas être une ingérence, a seulement pour but d'aider les acteurs en présence dont la responsabilité et les devoirs réglementaires ne sont en aucun cas modifiés par cette intervention.

En aucun cas l'intervenant ne pourra imposer sa décision.

Une telle attitude n'implique en rien l'instance à laquelle appartient l'intervenant, et ne préjuge en rien des décisions qui seraient prises ultérieurement. L'intervenant devra établir un rapport sur les faits dont il aura été témoin, qu'il adressera à la commission gestionnaire.

VIE DES COMMISSIONS

Les membres de toutes les commissions de football sont des bénévoles, élus en assemblée générale, qui donnent de leur temps et mettent à disposition de la FSGT leur savoir-faire et leurs connaissances pour que nos compétitions se déroulent dans les meilleures conditions possibles.

Pour un bon fonctionnement de ces commissions, il est souhaitable que la représentation des clubs soit la plus importante possible pour participer à l'organisation et la gestion des différentes activités.

Les organismes gestionnaires pourront éventuellement mettre en place des quotas de participation aux travaux.

LOIS DU JEU

La FSGT s'inspire, d'une façon générale, des lois du jeu internationales de l'**IFAB (International Football Association Board)** mais elle a résolument décidé d'en adapter certains principes pour affirmer ses spécificités dans l'intérêt de ses pratiquants.

Les nombreuses modifications apportées par la FSGT aux lois internationales en vigueur (carton blanc, carton jaune sortie temporaire, remplacement tournant, arbitrage à deux, avancée du ballon de 10 mètres en cas de contestation, etc.) sont recensées dans le présent règlement, La Commission Interdépartementale Île-de-France a la possibilité de mettre en place des nouveautés, à titre d'expérience, pour éventuellement les proposer au niveau national.

CHARTRE DU FAIRPLAY

Il existe à la FSGT une chartre du fairplay que tout club doit signer à chaque début de saison et qui l'engage pendant toute la durée des compétitions.

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS EN ÎLE-DE-FRANCE

A - CALENDRIERS - HORAIRES

Article 1 : Calendriers généraux et horaires

Les calendriers généraux sont élaborés en début de saison par la Commission Interdépartementale, en tenant compte des contraintes de partage des terrains entre les clubs et les Fédérations. Les clubs ont obligation de les respecter. Seules les commissions de gestion peuvent procéder à des modifications si les circonstances l'exigent.

Les horaires officiels sont établis en fonction des concessions des clubs, fixés par l'administration gérante de l'installation. En référence aux obligations énoncées, les horaires de base sont les suivants :

- Matin (samedi et dimanche) 9h30, 11h
- Après-midi (samedi) 13h00, 15h00, 17h00
- Soirée (vendredi, lundi) 19h30, 20h00, 20h30, 21h00

Les clubs doivent se contacter avant chaque rencontre pour confirmer horaire et lieu du match.

Article 2 : Tolérance horaire

Pour un match en journée (samedi, dimanche), une tolérance de 15 minutes peut être appliquée pour le coup d'envoi, à condition que toutes les formalités aient été accomplies.

Pour un match en soirée (vendredi, lundi), aucune tolérance n'est possible.

Si un match débute après l'heure officielle du coup d'envoi, en accord avec tous les acteurs présents, il ne pourra, en aucun cas, retarder un match prévu derrière lui sur le même terrain. Le cas échéant, l'arbitre devra interrompre la partie pour permettre au match suivant de démarrer à son horaire officiel.

Article 3 : Intempéries et match remis

En cas d'intempéries, la FSGT n'annule jamais une journée complète de compétition. Les résultats des rencontres qui pourront se dérouler, seront enregistrés officiellement.

Une décision d'annulation peut être prise à différents échelons :

- L'autorité responsable de l'installation peut interdire de pratiquer au plan local. Dans ce cas, le club recevant doit obtenir de celle-ci une attestation justifiant de cette annulation et l'envoyer à sa commission gestionnaire dans les 48 heures qui suivent la date de la rencontre.
- Le gardien de l'installation peut informer les arbitres et les équipes présentes d'une consigne reçue de sa hiérarchie pour ne pas laisser l'accès aux installations.
- Les arbitres peuvent considérer que les conditions climatiques et(ou) l'état du terrain, ne permettent pas le déroulement normal de la rencontre, en présence des deux équipes prêtes à jouer.

Si le match est annulé par décision prise sur place, la feuille de match sera remplie, contresignée par les deux capitaines et adressée à la commission gestionnaire dans les 48 heures. L'arbitre aura pris soin d'y mentionner, dans la rubrique prévue, la raison du non déroulement de la partie.

Dans le cas de match non joué du fait des intempéries, la commission gestionnaire sera seule habilitée à fixer une nouvelle date pour jouer cette rencontre.

Article 4: Demande de report de match

Une seule demande de report de match pourra être acceptée après étude du motif de la demande par la commission gestionnaire. Cette demande devra obligatoirement être formulée au moins 15 jours avant la date prévue de la rencontre. Dans le cas où ce délai de 15 jours ne serait pas respecté, l'accord écrit de l'équipe adverse devra être adressé à la commission gestionnaire.

Si aucune date ne peut être trouvée pour jouer cette rencontre avant la fin du championnat, le club à l'initiative de la demande de report aura match perdu par forfait déclaré.

Possibilité, avec l'accord écrit des deux clubs concernés, de jouer avant la date officielle de la rencontre pour tous les groupes.

Article 5 : Traçage, filets de buts

Le traçage récent du terrain doit être conforme à la réglementation du Football à 11.

Les filets de buts sont obligatoires. Les piquets de coins sont fortement conseillés.

Article 6 : Terrain de jeu

- Avec main courante, sont admis à y pénétrer les joueurs des deux équipes et les arbitres. Sur le banc de touche, se trouvent les entraîneurs, les délégués, les joueurs remplaçants figurant sur la feuille de match en survêtement, les soigneurs, **tous munis de leur licence FSGT à jour de la saison en cours et qualifiés le jour de la rencontre**
- Sans main courante, tous les participants du match (dirigeants, arbitres, joueurs des deux équipes), **sont responsables du bon déroulement du match**. En cas d'incident, la commission gestionnaire établira les responsabilités au vu des rapports des différents participants.

Article 7 : Vestiaires, drapeaux de touche, ballons, boîte de secours

Le club recevant (ou l'instance organisatrice), doit mettre à disposition :

- Des vestiaires séparés, fermant à clé, pour les joueurs et les arbitres.
- Des drapeaux de touche réglementaires.
- Des ballons réglementaires tout au long de la partie. L'équipe visiteuse doit également être en possession d'un ballon réglementaire.
- La mise à disposition d'une boîte de secours est fortement conseillée.

Article 8 : Maillots, brassard, protège-tibias

Les deux clubs en présence devront se conformer aux dispositions communes suivantes :

- Maillots numérotés et de couleurs distinctes. Si les deux équipes jouent sous des couleurs identiques ou pouvant prêter à confusion, **c'est le club recevant** ou celui effectuant le plus court déplacement qui change de couleur.
- Le port d'un brassard distinctif par les deux capitaines est obligatoire. La couleur doit être distincte de celle du maillot et avoir une largeur minimum de 4 cm.
- **A la FSGT, le port des protège-tibias est obligatoire.**
- Dans tous les cas énoncés dans le chapitre B, l'arbitre appréciera si les conditions lui permettent de faire se dérouler normalement la rencontre. Dans le cas contraire, il fera obligatoirement un rapport à la Commission gestionnaire dans les 48 heures qui suivent la rencontre.

C – COMPOSITION DES EQUIPES

Article 9 : Nombre de joueurs

Les matches officiels se déroulent **avec un minimum de huit joueurs, dont un gardien de but** et un maximum de onze joueurs.

Possibilité d'inscrire jusqu'à 16 joueurs sur la feuille de match. Tous les joueurs figurant sur la feuille de match sont considérés comme des titulaires à part entière et peuvent à tout moment prendre part à la rencontre.

Dans la limite du maximum des seize joueurs prévus, tout nouveau joueur non inscrit sur la feuille de match ou non contrôlé au coup d'envoi ne pourra entrer sur le terrain qu'à l'occasion d'un arrêt naturel du jeu au cours duquel il devra présenter sa licence à l'arbitre du match.

Les joueurs ayant complété de cette façon leur équipe en cours de match seront inscrits sur la feuille de match, après la rencontre.

Pour participer aux championnats de Vétérans, les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent avoir 33 ans révolus à la date de la rencontre. Toutefois il sera autorisé dans cette liste la présence de deux joueurs ayant plus de 31 ans à cette même date.

Article 10 : Remplacement tournant

Les remplacements s'effectuent à **un arrêt de jeu et** doivent obligatoirement être validés (de la voix ou du geste) par un arbitre de centre ou un délégué mandaté présent sur la touche.

Pour en faciliter l'exécution, **le joueur entrant devra pénétrer sur le terrain à la hauteur de la ligne médiane après que le joueur sortant ait quitté le terrain.**

Un joueur remplacé peut revenir en jeu à tout moment comme indiqué ci-dessus.

Article 11 : Exclusion temporaire ou définitive

Un joueur sanctionné **d'un carton rouge (direct ou pas)** est exclu définitivement de la partie et doit regagner immédiatement les vestiaires.

Il ne peut en aucun cas être remplacé et ne peut venir prendre place sur le banc de touche.

Un joueur exclu temporairement d'un carton blanc ou d'un carton jaune doit se retirer du terrain et rester sur la touche **après avoir revêtu un vêtement de couleur différente** de celle des maillots des deux équipes jusqu'à son rappel sur le terrain.

Article 12 : Remplacement d'un arbitre assistant

Il s'agit d'une **disposition facultative mais réglementaire** applicable à tous les clubs.

Un arbitre assistant bénévole, licencié à un des clubs en présence, peut être remplacé par un autre licencié du club, **une fois à la mi-temps, ou une fois par période avec l'accord de l'arbitre.**

Le remplacement doit être signalé par le Capitaine à l'arbitre et au Capitaine adverse.

La feuille de match portera au verso la mention de ces changements, avec les noms des nouveaux arbitres assistants.

Cette disposition permet aux arbitres assistants de participer également à la rencontre en tant que joueur.

D – QUALIFICATION DES JOUEURS – MUTATIONS – AUTORISATIONS

Article 13 : Qualification

Un joueur est qualifié pour son club après validation de sa licence par son Comité.

Elle devra obligatoirement **ETRE PLASTIFIEE par le club**, après que le joueur ait apposé sa photo et sa signature.

Chaque joueur doit avoir sa licence et une pièce d'identité (ou une copie de sa pièce d'identité) à chaque rencontre.

UNE LICENCE SANS PHOTO ET/OU NON SIGNÉE ET/OU NON PLASTIFIÉE N'EST PAS RÉGLEMENTAIRE.

Pour pouvoir participer aux deux derniers matches du Championnat, sa licence devra être qualifiée **au moins 30 jours avant la date de l'avant dernier match officiel du calendrier.**

La date limite de qualification est annoncée chaque saison par la Commission Inter.

Les licences sont remises à l'arbitre avant le début du match **et sont vérifiées par les capitaines.**

La présentation d'une pièce officielle contenant ces 4 critères (nom prénom date de naissance et photo) ou la présentation de son identité lisible sur support numérique avec les mêmes informations est obligatoire.

Dans le cas où un joueur n'a pas une licence valide, l'Arbitre devra alors obligatoirement indiquer PRÉCISEMENT les noms, prénoms et date de naissance du joueur, pour vérification de sa qualification par la Commission compétente.

Toute équipe qui présentera un (ou des) joueur(s) sans licence ou avec une licence non réglementaire, se verra sanctionnée de deux unités administratives de pénalités

L'arbitre ne peut pas laisser participer à la rencontre une personne qui ne pourra pas présenter sa licence et ne pourra pas justifier de son identité, comme indiqué ci-dessus.

Pour participer à un match officiel, tous les joueurs devront obligatoirement **avoir 17 ans au cours de la saison 2017/2018, soit être né avant le 30 juin 2001** Toute dérogation à cette règle entraînera la perte du match par pénalité pour l'équipe fautive.

Article 14 : Autorisation

Un joueur est licencié dans un seul club (statuts de la FSGT article 10 du Règlement Intérieur).

L'autorisation est prévue pour pratiquer une activité qui n'existe pas dans son propre club.

Les pratiques de football à 5, à 7 ou à 11 sont considérées comme des activités distinctes au regard des articles traitant des autorisations dans le règlement intérieur de la FSGT.

Un formulaire de demande d'autorisation est à retirer à son Comité Départemental et à retourner pour validation, dûment rempli et signé par son club.

Cette autorisation est valable à partir de la date de parution dans le bulletin officiel.

Une équipe peut faire figurer un maximum de **quatre joueurs munis d'une autorisation** sur la feuille de match.

Article 15 : Clubs à équipes multiples

Pour les clubs ayant plusieurs équipes engagées dans les compétitions Football, dans des moments de pratique différents ou identiques, une liste nominative par équipe devra être fournie à la Commission gestionnaire **ainsi que celles des coupes** pour le premier week-end de novembre.

Passée cette date, seuls des nouveaux licenciés pourront compléter ces listes.

Aucun glissement de joueurs d'une équipe à l'autre ne pourra être effectué après le premier week-end de novembre.

En Championnat, une équipe peut faire figurer un maximum de 4 joueurs issus d'une autre équipe du club et/ou munis d'une autorisation. *Cette disposition n'est pas possible en Coupe.*

Article 16 : Mutation

Un adhérent peut changer une seule fois de club par saison (sauf changement de domicile, justifié par la distance)

Le formulaire de mutation est à retirer à son comité d'origine. Après l'avoir dûment rempli et signé, l'adresser en pli recommandé à la Direction du club que l'adhérent désire quitter. Le club a alors 10 jours pour le compléter et l'envoyer en courrier simple à son Comité d'affiliation.

En cas de désaccord, la justification du motif du refus du club devra figurer sur le document.

Sans réponse du club après dix jours, la mutation sera accordée d'office, sur présentation du récépissé de la lettre recommandée par la personne formulant la demande.

L'ancienne licence doit toujours accompagner la demande de mutation.

La mutation est effective à la date de validation par la FSGT.

Un joueur qui n'a pas renouvelé sa licence pour son club pendant une saison entière n'y est plus qualifié et peut prendre une licence dans le club de son choix, sans mutation.

Article 17 : Joueur suspendu

Un joueur suspendu ne peut ni jouer, ni arbitrer, ni prendre de décisions dans les commissions, ni être présent dans les vestiaires ou sur le banc de touche, lors de compétitions officielles, pendant la durée de sa suspension.

Les suspensions ne tiennent compte que des rencontres effectivement jouées

Un joueur suspendu dont la rencontre n'a pas eu lieu (match remis ou terrain impraticable par exemple) purgera automatiquement son match à la prochaine rencontre officielle effectivement jouée.

Les comités peuvent mettre en place un système de rachat de peine en contrepartie d'une activité bénévole sous certaines conditions (peine inférieure ou égal à 4 mois)

E – FEUILLE DE MATCH

Article 18 : Etablissement de la feuille de match

Une feuille de match est remplie par les deux équipes, **avant chaque rencontre**. Elle est fournie par l'équipe recevante.

Toutes les rubriques prévues doivent être renseignées, notamment la date, le groupe, les signatures, etc..., sous peine d'unité(s) administrative(s) de pénalité.

Les rubriques « date, groupe ... » SONT À LA CHARGE DE L'ÉQUIPE RECEVANTE

Après la rencontre, l'arbitre porte le résultat en chiffres et en lettres, au verso, les diverses sanctions éventuelles. Les réclamations des capitaines d'avant et après match **sont transcrites par l'arbitre sous leur dictée avec signatures obligatoires des deux capitaines. La signature des capitaines ne signifie pas qu'ils acceptent la réclamation, mais uniquement qu'ils en ont pris connaissance.**

Si le match n'a pu se dérouler normalement, aucun score ne sera porté et l'arbitre adressera un rapport circonstancié pour en préciser les raisons, à la commission gestionnaire, dans les 48 h 00 qui suivent la rencontre. Idem dans le cas d'expulsion de joueur(s), l'arbitre enverra un rapport à la Commission gestionnaire dans les mêmes délais

Toutes ratures, surcharges, ... doivent être approuvées par la signature de l'arbitre, apposée en face de la rectification.

Toute blessure signalée par un dirigeant ou le capitaine doit être mentionnée sur la feuille de match par l'arbitre.

Article 19 : Envoi de la feuille de match

L'envoi de la feuille de match à la commission gestionnaire de l'épreuve dans les 48 h 00 qui suivent la rencontre, incombe :

- Au club vainqueur
- Au club recevant en cas de match nul, arrêté ou non joué, quels qu'en soient les motifs

L'envoi tardif (après 48 h 00) de la feuille de match entraînera 2 unités administratives de pénalité au club fautif. Dans le cas où la feuille de match ne serait pas parvenue à la Commission gestionnaire le deuxième mardi après la rencontre et sans aucune nouvelle des équipes dans ce délai, le match sera perdu par pénalité aux deux équipes. (0 point, 0 but Pour, 0 but Contre)

Si l'équipe non responsable de l'expédition de la feuille de match se manifeste par écrit (courrier, fax ou courriel) avant la date limite indiquée sur le bulletin (soit 10 jours maximum après la rencontre), le résultat enregistré sera celui acquis sur le terrain, mais l'équipe fautive marquera 0 point.

F – FORFAITS – PENALITES – MATCHS ARRETES

Article 20 : Forfait déclaré ou non déclaré

Le bénéfice du forfait ne peut être accordé que par la Commission compétente, au vu de la feuille de match et/ou des documents transmis par les équipes

Est considérée comme **FORFAIT DÉCLARÉ** :

1. Une équipe qui prévient sa commission gestionnaire (par fax, courrier ou mail) et l'équipe adverse de son impossibilité de jouer au moins 24h avant l'heure prévue pour la rencontre.
2. Une équipe complète (au moins 8 joueurs) arrivée en retard (incluant les 15 minutes de tolérance pour les championnats du samedi et du dimanche).
3. Une équipe qui s'est déplacée, mais qui n'est pas complète (3 joueurs au minimum et 7 au maximum présents à l'heure du coup d'envoi). Seuls les joueurs effectivement présents seront inscrits sur la feuille de match.

En présence d'arbitre(s) officiel(s) désigné(s), les indemnités d'arbitrage prévues seront dues par les deux équipes en présence.

Dans le cas où une équipe quitterait le terrain en cours de partie, la Commission compétente étudiera avec soin les raisons ayant amené son départ pour prendre la décision qui s'impose.

Dans tous les cas énoncés aux points 2 et 3, la feuille de match remplie par l'arbitre précisera le motif du forfait et sera adressée dans les 48 heures à la Commission gestionnaire.

Est considérée comme **FORFAIT NON DÉCLARÉ** :

1. Une équipe absente et qui n'a pas prévenu sa commission gestionnaire (par fax, courrier ou mail) ou l'équipe adverse de son impossibilité de jouer au moins 24h avant l'heure prévue pour la rencontre.
2. Une équipe représentée par moins de 3 joueurs à l'heure officielle du coup d'envoi (incluant les 15 minutes de tolérance pour les championnats du samedi et du dimanche).

En présence d'arbitre(s) officiel(s) désigné(s), non prévenu(s) du forfait, les indemnités d'arbitrage seront dues dans leur intégralité par le club considéré comme forfait non déclaré.

Un forfait non déclaré entraînera 10 unités administratives de pénalité à l'équipe fautive.

Un deuxième forfait non déclaré entraînera 20 unités administratives de pénalité à l'équipe fautive.

Un troisième forfait non déclaré entraînera le FORFAIT GÉNÉRAL de l'équipe fautive.

Les forfaits déclarés ne sont pas pris en compte automatiquement pour un FORFAIT GENERAL mais, après un 3ème forfait déclaré, la commission convoquera obligatoirement le club pour étudier avec lui les raisons de cette situation et sera seule habilitée à mettre le club "hors compétition" le cas échéant.

Les équipes qui feront évoluer des joueurs avec des pièces d'identité alors qu'elles ont moins de 8 licences validées à la date de la rencontre auront match perdu par forfait déclaré .

Toute équipe classée en forfait général sera rétrogradée en division inférieure la saison suivante.

Article 21 : Score en cas de forfait

En cas de forfait, le score est :

- Match non joué : 3 buts pour le club vainqueur, 0 but pour le club forfait
- Match commencé et interrompu dans les conditions précisées à l'article 20: Score acquis sur le terrain en fonction des buts marqués (avec un minimum de 3 buts) par l'équipe restant qualifiée et 0 but pour l'équipe défaillante.
- En cas de forfait général d'une équipe, tous les résultats sont annulés (points et buts), sauf si elle a pu jouer au moins un match contre tous ses adversaires sur le terrain (forfaits, pénalités et matches remis non compris). Dans ce cas, seul le premier match joué chronologiquement contre chaque adversaire restera comptabilisé pour le club ainsi que pour ses adversaires.

Article 22 : Arrêt d'un match du fait d'un club

Match arrêté par l'arbitre, déclaré **perdu par pénalité** :

- Club(s) fautif(s) : 0 point, 0 but
- Club non fautif : 3 points et nombre de buts marqués sur le terrain au moment de l'arrêt du match, avec un minimum de 3 buts

Article 23 : Arrêt d'un match en cas de force majeure

Match arrêté momentanément par l'arbitre avant terme, **pour cas de force majeure** :

- Conditions climatiques limitant la visibilité ou dangereuses
- Terrain devenu impraticable ou dangereux en cours de partie
- Panne d'éclairage

L'arrêt du jeu ne pourra excéder 45 minutes.

En cas d'arrêt définitif de la rencontre, match à rejouer :

- Sur le terrain recevant, sauf dispositions particulières émises par la commission gestionnaire avec les joueurs qualifiés à la date du report.

Article 24 : Arbitre Officiel FSGT

Pour exercer officiellement en FSGT, un arbitre doit être obligatoirement licencié à un club, avoir son millésime à jour sur sa carte d'Arbitre Officiel, fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive et signer la charte de l'arbitre.

Il doit obligatoirement arriver au moins 3/4 d'heure avant l'horaire officiel de la rencontre.

Un club FSGT ne peut jamais invoquer l'absence d'arbitre officiel pour remettre une rencontre, qui doit être jouée à la date, à l'horaire et au lieu prévu au calendrier (sauf modification particulière justifiée).

En cas de retard, sans avoir prévenu un des 2 clubs, l'arbitre peut se voir interdire d'officier par un des deux clubs et ne sera pas indemnisé. Il doit renvoyer sa convocation ainsi qu'un rapport à son comité de désignation. L'arbitre doit présenter sa licence, sa carte d'arbitrage ainsi que sa convocation.

Les arbitres officiels peuvent refuser d'officier s'ils constatent le retard d'une équipe (ou des deux) au-delà du délai réglementaire (voir article 2). Les deux équipes peuvent néanmoins décider de disputer la rencontre sans arbitre officiel. Si les formalités administratives ont été respectées, le résultat du match sera homologué.

L'arbitre inscrira sur la feuille de match sa décision ainsi que l'heure de son départ. Il enverra un rapport à la Commission de désignation pour justifier cette décision, dans les 48 heures.

Après réception du rapport de l'arbitre (dans les délais), la Commission gestionnaire statuera sur l'équipe (ou les équipes) qui devra (devront) régler l'indemnité d'arbitrage à l'arbitre.

Tout arbitre officiel désigné qui ne se déplacera pas et qui ne préviendra pas son Comité et les équipes concernées de son indisponibilité ou qui n'enverra pas son rapport dans les 48 heures sera sanctionné par sa Commission de désignation.

Article 25 : Mode de désignation d'un arbitre

En cas d'absence d'arbitre officiel mandaté, l'ordre de priorité pour l'arbitrage est le suivant :

1. **Arbitre officiel FSGT, neutre, présent sur le terrain, carte et millésime FSGT à jour**
2. **Arbitre officiel FSGT, licencié à l'un des deux clubs, cartes et millésime FSGT à jour. Tirage au sort éventuel si les deux clubs présentent chacun un arbitre (Possibilité que les 2 arbitres dirigent la rencontre en doublette, dans le cas contraire il est procédé à un tirage au sort))**
3. **Arbitre bénévole, présenté par le club visiteur, titulaire d'une licence FSGT à jour**
4. **Si aucune personne ne remplit les conditions énoncées ci-dessus, c'est le club recevant qui devra obligatoirement fournir l'arbitre, muni d'une licence FSGT à jour, même s'il doit détacher un joueur de champ pour servir d'arbitre.**
5. **Pour le championnat et les coupes des plus de 33 ans (Vétérans) c'est le club recevant qui est prioritaire pour arbitrer la rencontre.**

Dans tous les cas énoncés ci-dessus, l'arbitre ne pourra être récusé mais ne sera pas indemnisé.

Arbitrage à deux au Centre.

Dans le cas d'absence d'un des deux arbitres officiels mandatés, deux possibilités :

- Arbitrage au centre par l'Arbitre officiel mandaté présent + 2 Arbitres assistants des clubs OU
- Arbitrage à deux au Centre, avec l'Arbitre officiel mandaté et tirage au sort du deuxième Arbitre (bénévole) entre les deux clubs.

Article 26 : Pouvoirs d'un arbitre

L'arbitre, qu'il soit officiel ou non, dispose de tous les pouvoirs dans le cadre des règles de l'arbitrage du Football FSGT à 11.

Tous les responsables de clubs en présence ainsi que les capitaines sont tenus de faire respecter ses décisions et d'assurer sa protection pendant la durée de sa présence sur les installations.

Article 27 : Devoirs d'un arbitre

L'arbitre FSGT applique les règles du Football à 11 définies par l'IFAB pour la saison en cours, ainsi que les spécificités FSGT (Voir Préambule)

Parmi ses attributions, l'arbitre doit OBLIGATOIREMENT

- Se procurer auprès du club recevant l'adresse du terrain où doit se dérouler la rencontre et se faire confirmer l'horaire de celle-ci.
- Décider de la praticabilité du terrain, sans information particulière de l'organisme gestionnaire de l'installation
- Exiger la présentation des licences des joueurs et vérifier leur identité si besoin. En cas d'impossibilité, interdiction de participer au match.
- En cas de présentation d'une pièce d'identité avec photo, **reporter au verso de la feuille de match le nom, le prénom et la date de naissance du joueur**, pour vérification de la qualification du joueur par la commission gestionnaire de l'épreuve.
- Inscrire les noms, prénoms et numéros de licence des joueurs complémentaires entrés en cours de match.
- Dans tous les cas de match arrêté ou non joué, ou d'incidents avant, pendant, ou après le match, adresser un rapport à la Commission gestionnaire dans les 48 heures qui suivent la rencontre
- **Respecter la charte de l'arbitrage qui rappelle l'ensemble des droits et devoirs de l'arbitre**

Article 28 : Indemnité d'arbitrage

Le montant de l'indemnité d'arbitrage, est fixé par la Commission Interdépartementale.

Elle doit être versée spontanément avant la rencontre par moitié, par chacun des deux clubs.

Toute équipe refusant de régler son indemnité d'arbitrage fera l'objet d'une relance par courrier personnel et la dette paraîtra sur les bulletins officiels.

Si cette indemnité n'est pas réglée 15 jours après la date de la rencontre, **5 unités administratives de pénalité** seront appliquées à l'équipe redevable par semaine de retard, à compter de la date du match.

Les équipes redevables de plus de deux indemnités d'arbitrage (matches différents) perdront tous leurs matches suivants par pénalité.

Afin de permettre au Comité de désignation ou aux Commissions Football de facturer les indemnités dues par les équipes fautives, l'arbitre devra retourner sa convocation dans les 48 heures qui suivent la rencontre à son comité, avec le(s) reçu(s) d'indemnité(s) correspondant(s).

Passé ce délai, aucune réclamation d'indemnité ne sera faite aux clubs.

Si les clubs ne se conforment pas à l'obligation d'indemniser l'arbitre avant la rencontre, ce dernier pourra, éventuellement diriger la rencontre. L'arbitre adressera alors un rapport dans les 48 heures à la Commission gestionnaire du groupe ainsi que sa convocation.

Cas particuliers :

- En cas d'absence d'une ou deux équipes, l'arbitre devra retourner sa convocation **complète** à la commission de gestion du groupe dans les 48 heures pour facturation de son indemnité aux équipes concernées. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera faite au club.
- Dans le cas d'absence d'une seule équipe, celle-ci devra régler l'intégralité de l'indemnité d'arbitrage.
- **En cas de terrain impraticable, déclaré par l'arbitre sur place ou constaté non accessible par décision de l'autorité gestionnaire, l'indemnité d'arbitrage sera toujours partagée entre les deux équipes mais réduite de 50%.**

Un arbitre officiel non désigné, comme un arbitre bénévole, ne peut prétendre à l'indemnité d'arbitrage.

Article 29 : Délégués

1 - Cadre général

Dans toutes les compétitions officielles de la FSGT, il peut être désigné un ou plusieurs délégués dont le rôle essentiel est d'assister les arbitres pour la partie administrative et de leur prêter assistance, à leur demande ou quand une situation difficile ou d'insécurité survient.

Ils sont également chargés d'établir un rapport sur le déroulement de la partie et de l'adresser à la commission de gestion compétente.

2 – Délégués officiels de la FSGT

Des représentants officiels de la FSGT peuvent être désignés par les commissions gestionnaires des épreuves. Ce sont en général des membres des commissions sportives mais peuvent être également des dirigeants de clubs volontaires et mandatés par les commissions.

Dans tous les cas les délégués officiels doivent être porteurs de leur licence FSGT, d'une pièce d'identité officielle et d'un mandat de délégué délivré par la commission gérant l'épreuve.

3 – Représentants des clubs

Chaque équipe est tenue d'être représentée, auprès des arbitres et des délégués officiels, par un membre licencié au club. Ce représentant figure sur la feuille de match en tant que délégué du club.

En l'absence de délégués officiels de la FSGT, ils devront remplir les tâches prévues et notamment assister les arbitres dans toutes leurs décisions. Il est souhaitable que ce représentant ne soit pas joueur lui-même.

Cependant un joueur, obligatoirement différent du capitaine, pourra assurer ce rôle, à condition d'exercer une autorité suffisante sur les autres joueurs et personnes présentes sur le bord de touche appartenant à son équipe de façon à faire respecter les décisions des arbitres.

Les délégués des équipes sont également responsables de l'attitude des spectateurs sur la rencontre et, s'ils estiment ne pas pouvoir faire face à cette responsabilité, doivent en faire part à l'arbitre qui prendra éventuellement la décision d'arrêter le match si la sécurité ne peut être maintenue. Le délégué assume la responsabilité du comportement de son groupe vis à vis du règlement et notamment des dispositions prévues à l'article 44 concernant les sanctions encourues. Il assure sa fonction du début à la fin de la partie et ne peut être remplacé en cours de match sauf en cas d'exclusion par l'arbitre pour des faits de jeu.

Dans ce cas les arbitres pourront décider, soit de conserver le même délégué s'ils estiment que son comportement reste correct et efficace malgré son expulsion en tant que joueur, soit de demander à l'équipe d'en désigner un autre si son comportement ne donne pas satisfaction.

Dans tous les cas un changement de délégué devra être porté à la connaissance de la commission compétente, via la feuille de match ou du rapport qu'adressera l'arbitre à la commission.

Chaque club pourra, s'il le souhaite, porter sur la feuille de match l'identité d'un entraîneur licencié au club et qui pourra exercer sa fonction en bord de touche. Si aucune personne n'est désignée dans ce rôle, l'arbitre n'autorisera la présence d'aucune autre personne, en dehors du délégué et des remplaçants, en bord de touche.

Article 30 : Obligation des clubs vis à vis de l'arbitrage

Toutes les équipes engagées dans un championnat organisé par la Commission Interdépartementale Île-de-France doivent obligatoirement posséder, dans leur effectif, au moins un arbitre officiel en activité qui devra satisfaire aux règles liées au quota d'arbitrage pour la saison en cours (voir § 30.3).

A défaut, les équipes devront présenter un arbitre stagiaire qui devra être reçu à l'examen théorique et pratique.

Rattachement des arbitres aux équipes

30.1 Un arbitre (officiel et stagiaire) est rattaché à une seule équipe de son club.

Dans le cas où le club possède plusieurs équipes, il doit faire connaître par écrit à son comité départemental l'affectation nominative par équipe de ses arbitres, avant le 1^{er} week-end de novembre. Passé cette date, le glissement de l'affectation d'une équipe à une autre n'est plus autorisé.

Sans information de la part du club, les arbitres seront affectés par défaut aux équipes évoluant au plus haut niveau de leur championnat.

*30.2 Dans le cas où l'arbitre officiel bénéficie d'une **mutation enregistrée avant le 1er novembre** de la saison en cours (art. 10 du règlement intérieur fédéral), le bénéfice de l'article 30 sera accordé au nouveau club de l'arbitre à condition que le club quitté possède encore dans son effectif, après la mutation, au moins un arbitre officiel en activité pour chacune de ses équipes.*

*Dans tous les autres cas, le bénéfice de l'article 30 sera conservé **par le club quitté, pour une durée qui sera fonction de la date de mutation** :*

- Mutation **avant le 1^{er} janvier** de la saison en cours : jusqu'à la **fin de la saison en cours**
- Mutation **après le 1^{er} janvier** de la saison en cours : jusqu'à la **fin de la saison suivante**

Quota d'arbitrage

*30.3 Dans le cadre de la validation de l'obligation, pour une équipe, de compter au moins un arbitre officiel en activité à son effectif, il sera comptabilisé, **au 30 avril de la saison en cours**, le nombre d'arbitrages effectifs de chaque arbitre. La validation sera effective en fonction des critères suivants :*

- ✓ Un arbitre de l'équipe a effectué au moins 10 arbitrages sur 10 week-ends différents
- ✓ Deux arbitres de l'équipe ont effectué, chacun, au moins 6 arbitrages (soit 12 au total couvrant au moins 10 week-ends différents).

*30.4 Un arbitre stagiaire doit satisfaire à l'examen théorique et pratique. La validation de l'examen pratique doit comporter au **31 mai de la saison en cours**, au moins **4 convocations réparties sur 4 week-ends différents**.*

Valorisation de la formation d'arbitre

*30.5 Les équipes qui présenteront au moins un arbitre stagiaire reçu à l'examen (article 30.4 du présent règlement), auront une **bonification d'un point au classement général en fin de saison (situation constatée au 31 mai de la saison en cours)**.*

Sanction pour non respect de l'obligation d'arbitre

*30.6 Toute équipe en infraction avec les obligations du présent article se verra infliger les sanctions suivantes :
-Championnats du weekend (samedi et dimanche)*

Niveau A et B : rétrogradation automatique au niveau inférieur la saison suivante.

Autres niveaux : retrait de deux points au classement de la saison en cours.

-Championnats de semaine (lundi et vendredi)

Tous niveaux : retrait de deux points au classement de la saison en cours.

H – RESULTATS - CLASSEMENTS - MONTEES/DESCENTES

Article 31 : Hiérarchisation des équipes

Dans chaque moment de pratique, les équipes sont classées par niveau, selon leur valeur établie par les résultats de la saison précédente.

Le niveau A correspondant au niveau le plus élevé, suit le niveau B et ainsi de suite.

Les nouvelles équipes sont affectées en théorie au niveau le plus bas, mais la Commission Interdépartementale peut avoir à trancher sur certains cas particuliers (associations changeant d'appellation, de demi-journées,...)

L'accession aux niveaux A et B se fait obligatoirement sur le terrain.

Article 32 : Classements

Les classements dans chaque groupe s'effectuent selon la règle suivante :

- Match gagné 3 points
- Match nul 2 points
- Match perdu 1 point
- Match perdu par forfait 0 point
- Match perdu par pénalité 0 point

Au total des points obtenus, il convient de tenir compte, en fin de Championnat des différentes bonifications (présence aux Assemblées obligatoires : Assemblée de début de saison : + 1 point, Assemblée convoquée par la Commission d'affiliation avant la mi-saison : + 1 point, formation d'un élève arbitre – voir Art.30 : + 1 point) et pénalités (dettes trésorerie, unités administratives, pénalités de sanctions et arbitrage...)

En cas d'égalité de points, les équipes seront départagées dans l'ordre des critères suivants :

- 1.A la différence de buts générale
- 2.A la différence de buts particulière entre les équipes concernées
- 3.A la meilleure attaque
- 4.A la décision de la Commission gestionnaire

Article 33 : Ecart maximum d'un score

Aucun écart, de plus de 10 buts ne sera enregistré. Le nombre de buts de l'équipe victorieuse sera diminué le cas échéant, pour respecter cette disposition.

En aucun cas le nombre de buts marqués par l'équipe perdante ne sera modifié.

Article 34 : Déclassement

Une équipe peut faire l'objet d'un déclassement pour raisons administratives (forfait général, dettes trésorerie,...) **Dans ce cas, elle est déclassée à la dernière place de son groupe.**

Si d'autres équipes du même groupe subissent une décision analogue, elles occuperont respectivement les dernières places, dans l'ordre chronologique de l'événement.

Toute équipe déclassée est automatiquement reléguée au niveau inférieur la saison suivante.

Dans le cas de déclassement pour forfait général, les décisions d'annulation ne concernent que les points et les buts, mais en aucun cas les décisions administratives (suspensions, unités de sanctions, ...) que ce soit pour le club concerné ou pour les adversaires

Article 35 : Montées et descentes de divisions

Les modalités des montées et descentes sont annoncées par la Commission Interdépartementale au début de chaque saison, lors de l'Assemblée des équipes, en fonction du nombre d'équipes engagées par moment de pratique pour la saison en cours.

En fin de saison, pour l'accession aux niveaux supérieurs, l'ordre prévu pour les montées est appliqué conformément aux dispositions de l'Article 30.

Le premier classé monte obligatoirement s'il remplit les conditions énoncées ci-dessus (Art. 30), avec la meilleure possibilité pour l'équipe classée deuxième.

Le dernier classé descend dans le groupe inférieur.

En cas de forfait ou de vacance éventuelle, la Commission Interdépartementale statuera sur la composition des groupes pour la saison suivante.

I – RESERVES – RECLAMATIONS - APPELS

Article 36 : Réserve et réclamation

Pour être recevables dans la forme, toutes les réserves ou réclamations doivent parvenir à la commission gestionnaire par courrier ou courriel, dans les 48 heures qui suivent la rencontre ou qui suivent la réception du bulletin officiel mentionnant les faits.

Cependant les réclamations concernant la qualification des joueurs peuvent être présentées en tout temps, avec toutes les preuves à l'appui jusqu'à l'homologation définitive de la saison en cours, lorsqu'elles portent sur des faits non connus avant le match ou étant de nature à révéler une fraude quelconque ou des irrégularités. Dans ce cas elles doivent être **nominatives** et motivées.

Toutes les réserves et réclamations doivent être formulées avant la rencontre et reportées par les arbitres sur la feuille de match avec signature des capitaines. Si pas de réserve, la feuille de match sera signée sans la mention RAS, et ce jusqu'au coup d'envoi . Cette mention RAS peut être portée à la mi-temps ou en fin de rencontre.

Toutes les réserves et réclamations concernant les incidents de jeu et les questions techniques doivent être formulées par le capitaine réclamant à l'arbitre, au moment de la circonstance ou au premier arrêt du jeu qui suit la circonstance.

Dans les deux cas, ces réserves doivent être faites en présence du capitaine adverse et des arbitres (de centre ou assistant) les plus proches du fait contesté.

Après la rencontre, ces réserves sont portées sur la feuille de match par l'arbitre, signée des deux capitaines, dont la signature n'implique pas forcément l'acceptation.

Un joueur complémentaire, non inscrit sur la feuille de match, peut faire l'objet d'une réserve sur sa qualification, à son entrée en jeu, en présence des deux capitaines.

Ces réserves sont inscrites par l'arbitre sur la feuille de match, après la rencontre.

Les réclamations non formulées avant le début du match (sauf en ce qui concerne les joueurs complémentaires), ne devront pas être portées sur la feuille de match en fin de rencontre, mais faire l'objet d'un courrier à la Commission concernée, dans les 48 heures qui suivent la rencontre.

Les réclamations sont jugées en première instance par la commission compétente, en fonction de la feuille de match et des rapports reçus.

La commission peut être amenée à convoquer dirigeants, joueurs et arbitres concernés.

Les protagonistes sont convoqués par courrier individuel, confirmé par le bulletin officiel de la Commission gestionnaire. Ils doivent présenter à l'audition un justificatif d'identité officiel et être porteurs de leur licence.

Les décisions rendues sont portées à la connaissance des clubs par le bulletin officiel de la commission gestionnaire.

Toute absence non justifiée à une convocation entraînera 5 unités administratives de pénalités à l'équipe de la personne concernée (joueurs, délégués, capitaines, etc...) et **de 1 à 4 week-end** de suspension d'arbitrage à l'arbitre convoqué, absent non excusé.

Période de communication du dossier (également applicable à l'article 37) :

Avant toute convocation, un dossier fait l'objet d'une période de communication des pièces aux intéressés, à savoir toute personne nommément citée dans un rapport (arbitres, capitaines, délégués, présidents d'association).

Les pièces seront disponibles et consultables sur place (dans les comités), jusqu'à la date de convocation du dossier. En cas d'urgence réduisant le délai de convocation habituel d'un dossier, la commission concernée devra en informer, par tout moyen de communication, les personnes intéressées.

Article 37 : Appel

Toutes décisions disciplinaire entraînant la suspension individuelle d'un adhérent au cours des compétitions football, pour une durée inférieure ou égale à trois mois, est désormais prise en dernier ressort et ne peut donc pas faire l'objet d'appel.

Tout appel des décisions rendues doit être formulé dans les 15 jours qui suivent la promulgation officielle de la décision dans les bulletins.

Cet appel sera adressé :

- Par courrier électronique au Bureau d'Appel (adresse de messagerie : bar@idf.fsgt.org), avec copie à la Commission gestionnaire (voir adresses mails FSGT en dernière page)
- Par courrier postal avec accusé de réception à la Commission gestionnaire

La Commission gestionnaire transmettra le dossier complet à chacun des membres du Bureau d'Appel Régional. Son Secrétaire jugera de sa recevabilité après avoir pris contact avec tous les membres du Bureau.

Si l'appel est accepté, les parties seront convoquées par courrier électronique envoyé aux correspondants du club et aux arbitres, sur la base des informations fournies dans les dossiers d'engagements et saisies en informatique.

Le Bureau d'Appel Régional, contrairement aux commissions de gestion, ne tient pas de réunion hebdomadaire, mais se réunit chaque fois que nécessaire, le soir en semaine (mercredi ou jeudi), en fonction des dossiers reçus, au siège de la FSGT à Pantin.

Les horaires de convocation peuvent être : 19h, 19h45 ou 20h30

L'appel est suspensif des décisions prises en première instance. Cet effet suspensif peut néanmoins être levé en fonction de la gravité des faits. Dans ce cas cette levée de l'effet suspensif devra obligatoirement être précisée dans le compte-rendu de la décision de première instance.

Le Bureau d'Appel Régional peut réduire, confirmer ou alourdir les sanctions prises en première instance.

La décision du Bureau d'Appel fera l'objet d'un procès-verbal d'audition et sera notifiée par courrier ou courriel aux différentes parties du dossier et publiée dans les bulletins des commissions.

J – PROCEDURE ANTIVIOLENCE

Article 38 : Procédure antiviolence

Les procédures décrites ci-dessous ont été adoptées par la Commission Interdépartementale de football en 2003.

*Elles concernent uniquement les **comportements collectifs** d'une équipe ou d'un club. Il convient donc de les distinguer des procédures disciplinaires qui se limitent à examiner les comportements individuels.*

Introduction :

Deux niveaux de violence sont définis : un niveau orange et un niveau rouge.

A chacun d'eux correspondent une *procédure* et une *sanction minimale*.

NIVEAU ORANGE :

Une équipe atteint le niveau ORANGE dès que l'une des deux conditions suivantes est réalisée :

- elle est à l'origine d'un incident grave (coups, agression, bagarre, obligation pour l'arbitre d'arrêter le match, vandalisme...)
- elle fait l'objet de deux plaintes, soit d'adversaires, soit d'arbitres pour deux matchs différents.

La procédure automatiquement déclenchée est la convocation devant la Commission Football gestionnaire et du Comité d'affiliation. Une information est adressée **aux autres comités**

La sanction minimale, si la Commission estime les griefs justifiés, est la suspension de l'ensemble de l'équipe pour le premier match officiel suivant la convocation.

NIVEAU ROUGE :

Une équipe atteint le niveau ROUGE si, après avoir atteint le niveau orange, elle est à nouveau, dans un délai d'un an, à l'origine d'un incident grave ou d'une plainte d'une nouvelle équipe ou d'un nouvel arbitre.

La *procédure* automatiquement déclenchée est la convocation devant une Commission antiviolence.

La *sanction minimale*, si la Commission estime les griefs justifiés, est la suspension de l'ensemble de l'équipe pour les 2 matchs officiels suivant la convocation.

Composition de la Commission antiviolence :

La Commission est composée de trois collègues :

- **Le collègue « Clubs »** : il comporte un représentant de chacun des adversaires rencontrés depuis le début de la saison.
- **Le collègue « Arbitres »**, comprenant l'ensemble des officiels ayant arbitré l'équipe depuis le début de la saison (il sera éventuellement complété, afin de lui assurer un nombre minimum de trois membres, par des représentants de la Sous-commission d'arbitrage)
- **Le collègue « Commissions »** composé de membres issus des commissions de gestion en Île-de-France, avec représentation obligatoire du comité gérant le club concerné ainsi que de son comité d'affiliation.

RÔLE DE LA COMMISSION ANTI-VIOLENCE :

Après avoir entendu les représentants du club, il appartiendra à cette Commission, à l'issue d'un débat interne à chaque collège, de se prononcer sur l'opportunité de procéder, en plus de la sanction minimale prévue, à une exclusion.

En cas de réponse positive, la Commission devra déterminer la nature de l'exclusion :

- Exclusion du championnat pour la saison en cours (avec rétrogradation en fin de saison).
- Exclusion de toutes les compétitions départementales (sans reprise la saison suivante).

Lors des décisions, chacun des collèges aura droit à une voix.

K – SELECTIONS

Article 39 : Principe d'une sélection

Chaque Commission Football a le loisir d'organiser une sélection composée de joueurs des clubs affiliés à son Comité (Foot à 11, à 7, à 5), voire avec des clubs d'autres Comités quand ceux-ci ne possèdent pas de sélection propre.

Article 40 : Organisation d'une sélection

- Tout joueur sélectionné ne répondant pas à une convocation ne pourra en aucun cas participer à un match de son club le jour de sa convocation, sous peine de sanction (voir article 41).
- Toute pression par un club, un dirigeant ou un responsable de club pour interdire à un joueur de prendre part à un match de sélection (officiel ou d'entraînement) sera passible d'une sanction.
- Pour qu'un match de championnat soit remis, il faut que le club ait soit son gardien de but, soit deux joueurs de champ sélectionnés.
- Un joueur suspendu au titre de son club est automatiquement suspendu de la Sélection pendant la même période.

Article 41 : Obligations d'un joueur sélectionné

Tout joueur retenu et convoqué à une activité de sélection peut être pénalisé dans les cas suivants :

- Absence injustifiée
-
- Absence pour participer à un match officiel de son club ou à un tournoi :

La sanction encourue dans ces cas est une suspension de 1 ou 2 match(s) officiel(s).

Cette sanction est applicable aux matchs qui suivent la date de la convocation en sélection.

Article 42 : Sanctions générales

- **Absence de traçage récent du terrain** ou terrain non réservé à la date ou à l'horaire prévu, absence de filets de buts : Match perdu par pénalité à l'équipe fautive
- Absence de maillots numérotés, de brassard de capitaine : sanction possible de la Commission compétente (ces faits devront être reportés par les arbitres sur la feuille de match).
- Participation de personnes non qualifiées, quel qu'en soit le motif : match perdu par pénalité à l'équipe fautive, suspension des personnes concernées et sanctions aux entraîneurs, délégués.
- Equipe comportant un nombre de joueurs supérieur à celui autorisé : match perdu par pénalité
- Infraction à l'Article 15 : constat d'absence de liste nominative d'affectation déposée, après le premier weekend de novembre : match perdu par pénalité à l'équipe fautive.

Article 43 : Sanctions d'arbitrage

▪ **Sortie temporaire pour énervement** signifiée par **un carton blanc**

Pour un même joueur, **les deux premiers cartons blanc entraînent une** sortie temporaire de 5 minutes, le troisième une exclusion définitive.

Si une équipe **se retrouve à 7 hors blessure** sur le terrain, suite à la sortie temporaire simultanée de joueurs différents, l'arbitre arrêtera la rencontre et l'équipe aura mach perdu par pénalité pour nombre insuffisant de joueurs sur le terrain. (**voir article 22**)

• **Sortie temporaire pour avertissement**, signifié par **un carton jaune**

Une sanction d'un carton jaune entraînera une sortie temporaire de (10 minutes) sans remplacement.

Suite à deux cartons jaunes sur la même rencontre, cela entraîne une exclusion définitive et le joueur est automatiquement suspendu pour le prochain match officiel effectivement joué de son équipe.

La sanction sera mentionnée par l'arbitre sur la feuille de match et entraînera des unités de pénalités.

Deux avertissements en Championnat ou en coupe dans le même match sont sanctionnés d'un match automatique de suspension pour le match officiel suivant

• **Expulsion**, signifiée par **un carton rouge**

En cas d'exclusion d'un joueur pour carton rouge direct, le joueur est suspendu jusqu'à réception de son rapport à sa commission gestionnaire. Tous les rapports (arbitres, clubs, joueurs) doivent être **expédiés** dans un délai de **48 heures** suivant la rencontre (cachet de la poste ou date de mail).

La Commission aura alors 15 jours pour traiter le dossier. Sans rapport du joueur, la décision sera prise en fonction des autres pièces du dossier et la sanction la plus lourde prévue au barème sera appliquée au joueur.

Les Arbitres pourront être sanctionnés par des suspensions d'arbitrages par leur Commission de désignation pour non envoi de rapport.

- **Tous les cartons distribués dans un match (par un arbitre officiel ou bénévole) restent acquis.**

Article 44 : Tableau des sanctions applicables à tout licencié football

MODALITES D'APPLICATION

Certaines sanctions sont exprimées en « fourchette » pour tenir compte de la gravité de l'intention, d'actes de récidives, de la non rédaction de rapport, la non présence à une convocation, du comportement du fautif après le(s) fait(s) et lors de la convocation.

A l'étude du dossier, il appartiendra aux instances concernées d'évaluer les sanctions possibles et de convoquer obligatoirement toute personne dont la durée de la sanction éventuelle risquerait d'être égale ou supérieure à trois mois.

Dans l'application d'une sanction énoncée en nombre de mois, la période du 15 juin au 15 septembre est toujours neutralisée.

Pour toute suspension exprimée en durée, la date de requalification doit obligatoirement figurer dans le procès-verbal officiel de la décision.

Pour un jour suspendu suite à carton rouge, la sanction prend effet à la date du match. Dans le cas d'une suspension suite au traitement d'un dossier, la sanction prend effet à la date de la décision.

Les clubs en désaccord avec une décision prise par une instance de litiges ou discipline peuvent interjeter appel auprès du Bureau d'Appel Régional (voir article 37).

Les instances qui le souhaitent peuvent mettre en place un système de rachat de peine en contrepartie d'une activité bénévole à définir.

A	Comportement envers joueurs inscrits sur la FDM (partenaires ou adversaires).	Fautif=joueur	Fautif=responsable non joueur
1	Deux cartons jaunes dans le même match	1 match	
2	Dernier défenseur empêchant une occasion de but sans risque pour l'intégrité physique de l'adversaire	1 match	
3	Faute grossière sans blessure	2 matchs (joueur) 3 matchs (capitaine)	
4	Faute grossière entraînant une blessure	1 à 2 mois (joueur) 1,5 à 3 mois (capitaine)	
5	Propos ou geste déplacé sans insulte ni incorrection	1 mois	1,5 mois
6	Provocation verbale reconnue par l'arbitre, geste ou comportement obscène, injure	1 à 2 mois	1,5 à 3 mois
7	Menace physique, intimidation dans le but de la peur ou de la crainte	2 à 4 mois	3 à 6 mois
8	Injure, insulte, propos blessant dans le but d'offenser	2 à 4 mois	3 à 6 mois
9	Comportement ayant provoqué une bagarre générale	2 à 4 mois	3 à 6 mois
10	Bousculade volontaire, tentative de coup	2 à 4 mois	3 à 6 mois
11	Gifle, coup volontaire sans blessure	3 à 6 mois	4,5 à 9 mois
12	Coups réciproques	4 mois	6 mois
13	Jeu violent avec intention de blesser	3 à 6 mois	4,5 à 9 mois

A	Comportement envers joueurs inscrits sur la FDM (partenaires ou adversaires).	Fautif=joueur	Fautif=responsable non joueur
14	Crachat	4 à 6 mois	6 à 9 mois
15	Comportement à caractère discriminatoire	6 à 12 mois	18 mois
16	Acte entraînant une blessure sans ITT	8 à 12 mois	18 mois
17	Acte entraînant une blessure avec ITT inférieure à 5 jours	12 à 18 mois	18 mois
18	Acte entraînant une blessure avec ITT supérieure à 5 jours	18 à 36 mois	48 mois
19	Voies de fait, Exhibition ou menace avec arme ou objet dangereux	Suspension à titre conservatoire et demande d'exclusion transmise au niveau fédéral	
B	Comportement envers arbitre ou officiel (dans l'enceinte du stade)	Fautif=joueur	Fautif=responsable non joueur
20	Propos ou geste déplacé sans insulte, incorrection	2 mois	3 mois
21	Injure (insulte), propos blessant dans le but d'offenser	4 à 6 mois	9 mois
22	Geste ou comportement obscène	4 à 6 mois	9 mois
23	Menace/Provocation/Intimidation verbale dans le but de la peur ou de la crainte	2 à 6 mois	9 mois
24	Menace/Provocation/Intimidation physique dans le but de la peur ou de la crainte	6 à 12 mois	18 mois
25	Bousculade volontaire, tentative de coup	12 à 18 mois	18 mois
26	Gifle ou coup volontaire	12 à 24 mois	24 mois
27	Crachat	12 à 24 mois	24 mois
28	Comportement à caractère discriminatoire	12 à 24 mois	24 mois
29	Acte entraînant une blessure	60 mois	60 mois
30	Voies de fait, Exhibition ou menace avec arme ou objet dangereux	Suspension à titre conservatoire et demande d'exclusion transmise au niveau fédéral	
C	Sanctions administratives	infligées au joueur	infligées aux responsables
31	Joueur suspendu 1 match et participant à une rencontre	2 matchs + 1 autom.	1 mois
32	Joueur suspendu 2 matchs ou plus et participant à une rencontre	2 mois + susp. en cours	3 mois
33	Non présence à convocation	5 unités de pénalité	
34	Absence de rapport	5 unités de pénalité	
35	Responsable demandant le retrait de carton aux arbitres	2 matchs	
36	Refus de signer la feuille de match	2 matchs	
37	Feuille de match de complaisance, substitution de feuille de match	6 mois	
38	Tricherie sur l'identité (feuille de match, licence, pièce d'identité)	6 mois	12 mois
39	Dégradation de locaux	36 mois	60 mois

M – SYSTEME DE PENALITES

Article 45 : Unités de Pénalité (UP)

Barème des unités de pénalité (contractées uniquement en Championnat)

- Un avertissement (carton jaune) : 1 UP
- Une exclusion pour deux avertissements dans le même match ou acte d'antieu : 3 UP
- Une exclusion directe (carton rouge) pour autre motif : 5 UP

Ces UP se cumulent et donnent lieu à un retrait de points au classement du championnat en fonction du nombre d'équipes constituant chaque groupe.

Le 1er point sera retiré pour un nombre d'UP égal à la moitié du nombre d'équipes dans le groupe (arrondi à la valeur supérieure en cas d'un nombre d'équipes impair). Les points supplémentaires sont déduits par tranche de 5 UP.

Article 46 : Pénalités de trésorerie

Toute équipe en retard de tout ou partie de son règlement financier de la saison en cours aura jusqu'au 31 décembre pour régulariser sa situation.

Un rappel sera adressé aux clubs retardataires par voie de bulletin début décembre.

Sans règlement de la dette au 31 décembre, l'équipe sera sanctionnée selon le barème du tableau ci-dessous. Ces points seront retirés au classement en fin de championnat.

Paiement entre	Point(s) à retirer
Le 1 ^{er} janvier et le 7 janvier inclus	1 point
Au-delà	1 point par semaine supplémentaire

Tout club ou équipe ayant un passif sur une saison écoulée ne pourra s'inscrire les saisons suivantes tant que ses dettes ne seront pas réglées.

Article 47 : Unités Administratives (UA)

Les équipes se verront infliger des unités de pénalités administratives pour les infractions suivantes

- Feuille de match incomplète (manque date, signatures, groupe, ...)
 - Non saisie du résultat sur Internet
 - Feuille de match hors délai (cachet de la poste faisant foi)
 - Non présentation d'une ou plusieurs licence(s) lors d'un match ou d'une convocation
 - Absence non justifiée à convocation
 - Non règlement de l'indemnité d'arbitrage (par semaine de retard de paiement)
 - Retard d'une équipe à un match (hors tolérance)
 - Demande de rectification d'une FM après l'apposition des signatures
 - Feuille de match de complaisance
 - 1er forfait non déclaré
 - 2ème forfait non déclaré
- 1 unité
2 unités
2 unités
2 unités
5 unités
5 unités
5 unités
5 unités
10 unités
10 unités
20 unités

Barème appliqué sur le classement final du championnat

A partir de 10 unités administratives : 1 point de moins

A partir de 20 unités administratives : 2 points de moins

A partir de 30 unités administratives : 3 points de moins

etc...

ARTICLES SPECIFIQUES AUX EPREUVES DE COUPES

Par défaut, le présent règlement sera utilisé pour l'ensemble des coupes en Île-de-France.

ARTICLE C1 - PREAMBULE

L'objet de ces articles spécifiques est de préciser les particularités applicables aux compétitions de coupes organisées en Île-de-France.

Tous les articles du Règlement des championnats restent en vigueur pour tous les points non modifiés par les articles qui suivent.

Il existe des particularités dans le cadrage et elles sont publiées dans le premier bulletin de la saison

En dernier ressort, les commissions gestionnaires sont chargées de trancher tous les points non prévus dans l'ensemble de ce texte.

ARTICLE C2 - TITRE ET CHALLENGE

Chaque saison des épreuves de coupes régionales, ouvertes à tous les clubs inscrits régulièrement dans les différents championnats F.S.G.T. en Île-de-France, sont organisées.

Ces coupes sont des épreuves indépendantes et correspondent à chaque moment de pratique :

- | | |
|------------------------|---------------------------|
| • le vendredi soir | Coupe Gérard BERTRAND |
| • le samedi matin | Coupe Jean MAURIZE |
| • le samedi après-midi | Coupe Jean-Pierre TIMBAUD |
| • le dimanche matin | Coupe Paul DERRIEN |
| • le lundi soir | Coupe Bernard BASLEY |

En plus des coupes attribuées aux deux finalistes, un trophée spécifique est remis au vainqueur de chaque épreuve, qui le conserve pendant une année. Celui-ci devra en assurer l'entretien et le restituer à la Commission gestionnaire, en parfait état, au plus tard trente jours avant la date prévue de la finale correspondante.

Le club détenteur pourra y faire graver son sigle ainsi que l'année d'obtention sur la plaque prévue à cet effet.

En cas de perte ou de détérioration, le club devra, à ses frais, en assurer le remplacement.

ARTICLE C3 - ENGAGEMENT

Pour pouvoir participer à des coupes régionales, les équipes doivent s'inscrire auprès de leur Comité d'appartenance avant la date fixée par ce dernier.

Seuls les Comités départementaux sont habilités à valider et à faire suivre à la Commission gestionnaire, les dossiers d'engagements des clubs, qui devront comporter toutes les informations utiles à la constitution du memento de l'épreuve. Chaque équipe est engagée sous la dénomination qu'elle a déclarée en championnat.

ARTICLE C4 - TIRAGE AU SORT

Les équipes d'un même club ne peuvent se rencontrer au premier tour.

A chaque tour sont incorporées les équipes régulièrement inscrites et éliminées des coupes supérieures au tour précédent. Cette disposition s'arrête à une date, choisie par la commission gestionnaire, et tenant compte du nombre d'équipes engagées.

Pour les tours de cadrage, les équipes seront choisies en priorité parmi celles exemptées aux tours précédents, dans chaque coupe, ainsi que parmi les équipes s'étant qualifiées sans jouer (tapis vert, forfait).

Après le tirage au sort, la Commission pourra décider d'inverser l'ordre de certaines rencontres pour tenir compte des problèmes de partage de terrain ou pour appliquer un principe d'alternance d'un tour sur l'autre.

ARTICLE C5 - TERRAINS - HORAIRES ET DUREES DES RENCONTRES

Désignation du terrain

Un club désigné recevant doit immédiatement s'assurer qu'il peut disposer, à l'horaire officiel, du terrain qu'il a déclaré sur sa feuille d'engagement ou de celui attribué par sa Commission Départementale.

Si tel n'est pas le cas, l'adversaire aura priorité pour recevoir sur le terrain qu'il a déclaré sur sa feuille d'engagement, à l'horaire officiel. (voir aussi particularités du samedi après-midi ci-après)

Horaire d'une rencontre

L'horaire sera établi selon les principes suivants :

Le soir en semaine

Les clubs (ou éventuellement les Comités) devront obligatoirement indiquer sur la feuille d'engagement l'horaire prévu pour les coups d'envoi. Sans indication particulière, cet horaire sera officialisé à 20 heures sans tolérance.

Les clubs ne disposant pas d'une concession annuelle et qui se voient attribuer un terrain par une municipalité, un organisme ou leur Comité, devront l'indiquer. Dans ce cas, l'organisme en question devra fournir à la Commission les horaires officiels à respecter pour ces terrains avec, en particulier, l'horaire prévu pour l'extinction de l'éclairage ainsi que celui de la fermeture de l'installation.

En samedi matin et dimanche matin :

Horaire unique : 9h30 toute l'année avec tolérance de 15 minutes

Horaire spécifique de l'installation ou de la concession du club recevant.

En samedi après-midi : En fonction des circonstances :

14h30 (horaire d'hiver) ou 15h00 (horaire d'été) avec tolérance de 15 minutes,

Horaire spécifique de l'installation ou de la concession du club recevant.

Autre horaire : A proposer par le club recevant par écrit. Accord indispensable de la Commission.

Durée et fin d'une rencontre

La durée d'une rencontre de Coupes est de 2 x 45 minutes (sauf indication particulière du Comité). En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il sera directement procédé à l'épreuve des tirs au but pour départager les équipes. Il n'y a pas de prolongation dans les épreuves de Coupes FSGT.

Tous les joueurs inscrits sur la feuille de match pourront participer à l'épreuve des tirs au but, à l'exception des joueurs expulsés lors de la rencontre.

ARTICLE C6 - MATCH À REJOUER

En cas de terrain impraticable, le match doit se rejouer sur le même terrain si l'équipe visiteuse ne s'est pas déplacée, ayant été avertie et si la commission gestionnaire de l'épreuve a été informée de ce fait par courrier justificatif. Si l'équipe visiteuse a effectué le déplacement, le match se rejouera sur terrain adverse.

En cas de match interrompu pour intempéries, le match doit se rejouer sur le terrain du club adverse.

En cas d'une décision de la commission gestionnaire, c'est celle-ci qui déterminera le lieu de la rencontre.

N.B. Seuls pourront participer à un match à rejouer les joueurs régulièrement qualifiés pour leur club, à la date officielle de la rencontre. En outre il sera demandé aux clubs la présence sur le terrain, et pendant toute la partie, de huit joueurs au moins figurant sur la feuille de match le jour officiel de la rencontre.

ARTICLE C7 - FEUILLE DE MATCH

Tous les joueurs devront être en situation régulière avant la rencontre. La feuille de match doit être adressée ou remise à la commission gestionnaire dans les 48 heures qui suivent la rencontre. L'envoi en incombe au club vainqueur ou au club recevant en cas de match arrêté ou non joué, quelles qu'en soient les raisons. Si la feuille de match n'est pas parvenue en temps voulu, les deux clubs pourront être éliminés de l'épreuve.

ARTICLE C8 - QUALIFICATION

Pour une participation aux quarts de finale, demi-finales et finales des coupes en Île-de-France, la licence du joueur devra avoir été qualifiée **trente jours au moins avant la date des quarts de finale**. Cette date peut différer en fonction des moments de pratique.

ARTICLE C9 - CAS DES CLUBS A EQUIPES MULTIPLES

Si un club possède plusieurs équipes engagées dans une même coupe, le principe suivant devra être respecté : Lorsqu'une équipe est éliminée, tous les joueurs figurant sur la feuille de match sont "brûlés" pour la suite de l'épreuve et ne pourront en aucun cas participer à celle-ci avec une autre équipe du club.

ARTICLE C10 - CALENDRIER ET MATCHES REMIS

Aucun report de match, à la demande d'un club, ne pourra être accordé, cependant la Commission se réserve la possibilité de décaler une rencontre pour des raisons de gestion (autre compétition prioritaire ou attente de décision en litige ou en appel).

Deux équipes pourront avancer la date de leur rencontre, en prévenant la Commission par écrit. Dans ce cas le club recevant aura à sa charge de prévenir sa sous-commission d'arbitrage.

ARTICLE C11 - PARUTION DES DECISIONS

Les décisions rendues par les différentes instances (Commissions des Litiges, d'Appels ou Commissions gestionnaires), sont portées à la connaissance des clubs par le canal du bulletin football des commissions gestionnaires, ou d'un bulletin spécifique aux épreuves de coupes ou par courrier spécifique adressé aux clubs concernés.

Les comités départementaux s'efforceront de publier les informations concernant leurs clubs évoluant dans d'autres coupes, à travers le bulletin départemental.

Toute falsification ou fraude entraîne l'exclusion des compétitions des équipes fautives, indépendamment des sanctions prises à l'encontre des joueurs, capitaines et dirigeants.

ARTICLE C12 - AVERTISSEMENTS ET EXPULSIONS

Par contre, toute suspension découlant de décisions prises lors de la gestion de ces coupes (carton rouge, décision des litiges, etc.) s'applique automatiquement à toutes les autres compétitions officielles de la F.S.G.T.

Réciproquement, toute suspension infligée au cours d'une autre compétition officielle F.S.G.T. est applicable à toutes les épreuves de Coupes en Île-de-France.

Tout joueur expulsé reste suspendu si son rapport personnel n'est pas parvenu à la Commission gestionnaire ou si cette dernière n'a pas statué sur le dossier concerné.

Les comités départementaux organisent, par ailleurs, des coupes départementales réservées à leurs clubs affiliés, pour lesquelles il peut être prévu un règlement spécifique. Dans ce cas les clubs concernés pourront se le procurer en s'adressant à leur comité d'origine.

ANNEXES : LA SORTIE TEMPORAIRE (CARTON BLANC)

But

Donner à l'arbitre un moyen supplémentaire lui permettant de sanctionner provisoirement, et durant un temps limité, l'attitude d'un joueur se situant hors du comportement normal à l'égard d'adversaire(s), de partenaire(s), d'arbitre(s) ou arbitre(s) assistant(s).

Le carton blanc doit permettre au joueur de retrouver son calme et son sang-froid, dans l'intérêt de son équipe.

Processus

L'arbitre, ayant décidé une sortie temporaire, le signifiera au joueur, à l'aide d'un carton blanc.

L'arbitre est seul juge pour décider de la sortie temporaire comme de toute autre sanction prévue par les règles du jeu.

Un joueur sanctionné regagne la touche et revêt un vêtement de couleur différente à celle des maillots des deux équipes sur le terrain. Il ne doit, en aucun cas, se manifester et reste sous l'autorité de l'arbitre qui, le cas échéant, peut l'exclure avec un carton rouge.

Un même joueur peut être sanctionné deux fois d'une sortie temporaire dans un match.

La première exclusion est de 5 minutes ***au minimum (à l'appréciation de l'arbitre),***

La seconde de 5 minutes au minimum ***(à l'appréciation de l'arbitre).***

En cas de troisième sanction analogue, l'arbitre exclura définitivement le joueur fautif.

Plusieurs joueurs (au maximum 3) d'une même équipe peuvent être sanctionnés simultanément d'une sortie temporaire.

Dans le cas de la sortie temporaire de 4 joueurs, en même temps, l'arbitre déclarera l'équipe sanctionnée « forfait déclaré pour nombre insuffisant de joueurs sur le terrain »

La sortie temporaire d'un joueur est inscrite par l'arbitre sur la feuille de match.

LES SPECIFICITES FSGT

- L'arbitrage à deux
- Avancer ou reculer de 10 mètres
- Carton blanc
- Sortie temporaire carton jaune 10 minutes
- 16 joueurs sur une feuille de match
- Remplacement tournant
- Pas de prolongation
- Le délégué peut être aussi joueur

LA F.S.G.T. EN ÎLE-DE-FRANCE

	<u>TELEPHONE</u>	<u>TELECOPIE</u>
<u>FEDERATION (SIEGE)</u> 14/16, rue Scandicci – Tour Essor 93 - 93508 PANTIN CEDEX Email : accueil@fsgt.org - site : www.fsgt.org	01.49.42.23.19	01.49.42.23.60
<u>LIGUE Île-de-France</u> 14/16, rue Scandicci – Tour Essor 93 - 93508 PANTIN CEDEX Email : lif@fsgt.org Site : www.liguefsgt.org	01.49.42.23.24	01.49.42.23.60
<u>COMITE 75</u> 35, avenue de Flandre - 75019 PARIS Email : foot@fsgt75.org Site : www.fsgt75.org	01.40.35.18.49	01.40.35.00.57
<u>COMITE 78</u> 7, rue Veuve Fleuret - 78130 LES MUREAUX Email : fsgt78@free.fr Site : www.fsgt78.fr	01.34.74.84.93	01.34.74.10.42
<u>COMITE 91</u> 95, rue Emile Zola - Bât.C - 91100 CORBEIL ESSONNES Email : fsgt91@wanadoo.fr Site : www.91.fsgt.org	01.64.96.57.87	01.60.88.26.62
<u>COMITE 92</u> 161, rue des Renouillers – 92700 COLOMBES Email : fsgt@fsgt92.org Site : www.fsgt92.org	01.47.21.52.14	01.47.21.86.55
<u>COMITE 93</u> 16, avenue Paul Eluard - 93000 BOBIGNY Email : fsgt93@wanadoo.fr Site : www.fsgt93.fr	01.48.31.12.59	01.48.32.99.13
<u>COMITE 94</u> 115, avenue Maurice Thorez - 94200 IVRY SUR SEINE Email : fsgt94@wanadoo.fr site : www.fsgt94.org	01.49.87.08.50	01.49.87.08.51
<u>COMITE 95</u> Espace Mandela – 82, bd du Général Leclerc- 95100 ARGENTEUIL Email : fsgt95@wanadoo.fr site : www.fsgt95.org	01.34.10.43.10	01.39.82.25.13